

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 18/08

1^{er} avril 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-212/06

Gouvernement de la Communauté française, Gouvernement wallon / Gouvernement flamand

CERTAINS ASPECTS DU RÉGIME D'ASSURANCE DES SOINS FLAMAND SONT CONTRAIRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Ne peuvent être exclus de ce régime les ressortissants d'États membres autres que la Belgique, ainsi que les ressortissants belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation, qui résident dans une autre partie du territoire national.

Par un décret du Parlement flamand du 30 mars 1999, il a été institué un régime d'assurance soins dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce régime donne droit, sous certaines conditions et à concurrence d'un montant maximal, à la prise en charge par une caisse d'assurance de certains frais occasionnés par un état de dépendance pour raisons de santé, tels que des dépenses afférentes à des prestations d'aide à domicile ou à l'achat d'équipements et produits nécessaires à l'assuré.

Ledit décret a été modifié à plusieurs reprises, en particulier pour tenir compte des objections soulevées par la Commission des Communautés européennes. Celle-ci contestait essentiellement la compatibilité avec le droit communautaire de la condition de résidence dans lesdites régions, à laquelle était soumise l'affiliation audit régime d'assurance soins.

Le critère de la résidence a, dès lors, été aménagé par le décret du Parlement flamand du 30 avril 2004. Ce décret a principalement étendu le champ d'application personnel du régime d'assurance soins aux personnes travaillant sur le territoire desdites régions et résidant dans un État membre autre que la Belgique.

Toutefois, dans leurs recours devant la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, contre l'assurance soins flamande, les gouvernements de deux autres entités de l'État fédéral belge, à savoir le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon ont, notamment, fait valoir que l'exclusion dudit régime des personnes qui, bien que travaillant dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, résident dans une autre partie du territoire national, constituerait une mesure restrictive entravant la libre circulation des personnes. À cet égard, la Cour d'arbitrage a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour répond en confirmant tout d'abord que des prestations versées au titre d'un régime tel que celui de l'assurance soins en question, relèvent du champ d'application matériel du règlement n° 1408/71.¹

Ensuite, **la Cour établit une distinction entre deux types de situations.**

D'une part, l'application de la réglementation en cause entraîne notamment l'exclusion du régime de l'assurance soins des ressortissants belges exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais résidant dans une autre partie du territoire national et n'ayant jamais exercé leur liberté de circuler à l'intérieur de la Communauté européenne.

Or, le droit communautaire ne saurait être appliqué à de telles situations purement internes. Il convient néanmoins d'observer que l'interprétation de dispositions du droit communautaire pourrait éventuellement être utile à la juridiction nationale, y compris au regard de situations qualifiées de purement internes, en particulier dans l'hypothèse où le droit de l'État membre concerné imposerait de faire bénéficier tout ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit communautaire dans une situation considérée par ladite juridiction comme étant comparable.

D'autre part, la législation en cause est également susceptible d'exclure du régime de l'assurance soins des travailleurs salariés ou non salariés entrant dans le champ d'application du droit communautaire, à savoir aussi bien des ressortissants d'États membres autres que la Belgique exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais résidant dans une autre partie du territoire national, que des ressortissants belges, se trouvant dans la même situation et ayant fait usage de leur droit à la libre circulation.

Or, une réglementation comme celle en cause est de nature à produire des effets restrictifs. En effet, des travailleurs migrants, exerçant ou envisageant d'exercer une activité salariée ou non salariée dans l'une de ces deux régions, pourraient être dissuadés de faire usage de leur liberté de circuler et de quitter leur État membre d'origine pour séjourner en Belgique, du fait que leur installation dans certaines parties du territoire belge comporterait la perte de la possibilité de bénéficier de prestations auxquelles, autrement, ils auraient pu prétendre. En d'autres termes, le fait que les travailleurs salariés ou non salariés concernés se trouvent dans la situation de subir soit la perte du bénéfice de l'assurance soins, soit une limitation du choix du lieu de transfert de leur résidence est, à tout le moins, susceptible d'entraver l'exercice de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement.

Des mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ne sauraient être justifiées qu'à condition qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

La Cour relève toutefois que ni le dossier transmis par la Cour d'arbitrage ni les observations du gouvernement flamand ne contiennent d'éléments de nature à justifier l'application aux personnes exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1).

bilingue de Bruxelles-Capitale d'une condition de résidence soit dans l'une de ces deux régions, soit dans un autre État membre aux fins de l'admission au bénéfice de l'assurance soins.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **DE EN FR NL***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-212/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956